

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3814

Nomenclature n° 3.3

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU PROFIT DE L'ENTREPRISE « DES RACINES ET DES MAUX » DE FLORENT COURLIVANT

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire du bâtiment du Téléport 6 – 2 rue de la Fontaine d'Adam – Viennopôle – 86200 LOUDUN et qu'elle en assure la gestion locative,

CONSIDÉRANT que l'entreprise DES RACINES ET DES MAUX, domiciliée 2 rue de la Fontaine d'Adam – 86200 LOUDUN, immatriculée SIRET n° 911 327 070 00015, représentée par Monsieur Florent COURLIVANT, gérant, souhaite louer un bureau au Téléport 6,

VU le tarif de la redevance mensuelle pour le loyer fixée à 7.75 euros HT par mètre carré et le montant des charges prévisionnel fixé à 3.60 euros HT/m², tarif 2024, Délibération n° CC-2023-12-214 du 5 décembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition d'un bureau est signée entre l'entreprise DES RACINES ET DES MAUX, domiciliée 2 rue de la Fontaine d'Adam – 86200 LOUDUN, immatriculée SIRET n° 911 327 070 00015, représentée par Monsieur Florent COURLIVANT, gérant.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet la location d'un bureau de 18 m² au Téléport 6, 2 rue de la Fontaine d'Adam – Viennopôle - 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3 :

Le loyer mensuel est de 7.75 euros HT/m², la provision pour charges est de 3.60 euros HT/m², Délibération n° CC-2023-12-214 du 5 décembre 2023. Une révision des charges sera effectuée annuellement, en année N+1 sur présentation d'un état récapitulatif de toutes les charges réelles.

ARTICLE 4 :

La convention de mise à disposition prendra effet au 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 et sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite au Budget Annexe développement économique de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 mars 2024
et publication le 28 mars 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240328-3814-AU
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 28 mars 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 mars 2024
et publication le 28 mars 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240328-3814-AU
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024